

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 03 MARS 2011

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations
avec les collectivités Locales

Bureau du contrôle de la légalité

Affaire suivie par : M. JH.Letailleur

Tél. : 03 44 06 12 74

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : jean-henri.letailleur@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
et à M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

Objet : barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction
perçues par les élus locaux en 2011

Référence : circulaire du NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993

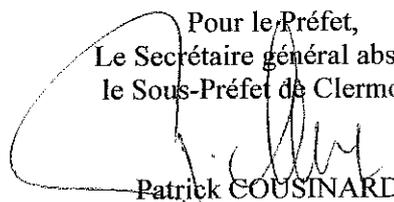
P . J : 1 (barèmes issus de la loi de finances pour 2011)

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2011 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts et de la loi de finances pour 2011.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité, net de cotisations sociales obligatoires et de la part de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 euros mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010 (cf. ma circulaire du 3 août 2010). En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année considérée, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général absent,
le Sous-Préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2011 (CGI.art.204-0 bis)**

(Barème loi de finances pour 2011)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11896	0,055	327,97
de 11896 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,84

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

Impôt = [(R x T) - C]